



LE DÉTECTEUR DE FUMÉE

est obligatoire

depuis le 1^{er} janvier 2020

La loi relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement a été votée par le parlement en date du 19 novembre 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Depuis cette date l'installation de détecteurs autonomes de fumée est obligatoire pour les nouvelles habitations, ceci au niveau des chemins d'évacuation et chambres à coucher. D'ici trois ans l'obligation s'étendra à l'intégralité des habitations du pays.

QUELQUES POINTS IMPORTANTS À RELEVER

Pourquoi l'installer ?

- En cas de fumée, il déclenche rapidement une alerte sonore et vous fait gagner du temps pour évacuer et appeler les pompiers au 112, surtout la nuit.

Quels bâtiments ?

- La loi s'applique à tous les immeubles comprenant au moins un logement

Quand ?

- Elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020 aux nouvelles constructions

Qui ?

- Elle s'appliquera d'ici trois ans à toutes les habitations du pays
- L'installation incombe au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires
- L'entretien incombe à l'occupant du logement ou au syndicat de copropriétaires

Quel(s) détecteur(s) ?

- Le détecteur doit être certifié conforme à la norme harmonisée et être muni d'un marquage CE

Où ?

- Au niveau des chemins d'évacuation
- Dans chaque chambre à coucher

Plus d'informations - www.rauchmelder.lu • Des questions ? - rauchmelder@cgdil.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS